### République

### CHANCELLERIE DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté du 17 octobre 1989 portant constatation d'une exclusion de droit de l'ordre national du Mérite

NOR: PREX8910287A

Par arrêté du chancelier de l'ordre national du Mérite en date du 17 octobre 1989, par application de l'article 34 du décret nº 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite et du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, vu l'avis du conseil de l'ordre national du Mérite, est constatée, pour compter du 8 mars 1989, l'exclusion de droit de l'ordre national du Mérite, comportant privation définitive de l'exercice de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de membre du second ordre national de :

M. Dumontier (Daniel), né le 28 décembre 1941 à Lens (Pas-de-Calais), chevalier de l'ordre national du Mérite, provisoirement suspendu le 2 juin 1988 du droit de se prévaloir de son titre et des prérogatives qui s'y rattachent.

# décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret nº 89-775 du 23 octobre 1989 relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

NOR: MENN8902270D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre

d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu la loi nº 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orienta-tion de l'enseignement supérieur, ensemble la loi nº 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur; Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obli-gations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 jan-vier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret nº 54-543 du 26 mai 1954 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des personnels enseignants ;

Vu le décret nº 57-759 du 6 juillet 1957 instituant un fonds de participation à la recherche scientifique;

Vu le décret nº 84-431 du 6 juin 1984 modifié relatif aux statuts du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret nº 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités :

Vu le décret nº 89-776 du 23 octobre 1989 relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels ensei-gnants en fonctions dans l'enseignement supérieur,

### Décrète :

Art. 1er. - Une prime de recherche et d'enseignement supérieur est attribuée aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés ainsi qu'à certains personnels des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'ensei-gnement supérieur. La liste des bénéficiaires ainsi que celle des établissements dans lesquels ils doivent exercer leurs fonctions est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Cette prime est attribuée aux personnels qui participent à l'élaboration et à la transmission des connaissances ainsi qu'au développement de la recherche.

Cette prime est exclusive de la prime d'enseignement supérieur prévue par le décret nº 89-776 du 23 octobre 1989 susvisé.

- Art. 2. Le taux de la prime de recherche et d'enseigne ment supérieur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique. Il est indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.
- La prime de recherche et d'enseignement supérieur ne peut être attribuée qu'aux enseignants accomplissant l'intégralité de leurs obligations statutaires de service. Cette prime est attribuée au même taux aux enseignants placés en délégation ou en congé pour recherches ou conversions thématiques et aux personnels qui bénéficient de décharges de service.

Les agents qui perçoivent des rémunérations complémen-taires au titre d'un cumul d'emplois ou de l'exercice d'une pro-fession libérale ne peuvent bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur.

- Art. 4. Les décrets du 26 mai 1954 et du 6 juillet 1957 susvisés sont abrogés en tant qu'ils concernent les personnels de l'enseignement supérieur.
- Art. 5. Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1er avril 1989.
- Art. 6. Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, LIONEL JOSPIN

> Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,

MICHEL DURAFOUR

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, MICHEL CHARASSE

Décret nº 89-776 du 23 octobre 1989 relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains per-sonnels enseignants en fonctions dans l'enseignement supérieur

NOR: MENN8902271D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation
nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre
d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du

budget,

Vu la loi nº 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur, ensemble la loi nº 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret nº 54-543 du 26 mai 1954 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des personnels enseignants;

Vu le décret nº 89-775 du 23 octobre 1989 relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, seignement supérieur,

### Décrète :

Art. 1er. - Une prime d'enseignement supérieur est attribuée aux personnels enseignants titulaires du premier ou du second degré en fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, aux personnels relevant des statuts particuliers de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, ainsi qu'aux chefs de travaux de l'Ecole centrale des arts et manufactures. Cette prime set attribuée aux personnels qui participent à la transpission est attribuée aux personnels qui participent à la transmission des connaissances.

Cette prime est exclusive de la prime de recherche et d'enseignement supérieur prévue par le décret n° 89-775 du 23 octobre 1989 susvisé.

- Art. 2. Le taux de la prime d'enseignement supérieur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique. Il est indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.
- Art. 3. La prime d'enseignement supérieur ne peut être attribuée qu'aux enseignants accomplissant l'intégralité de leurs obligations statutaires de service. Cette prime est attribuée au même taux aux personnels qui bénéficient de décharges de ser-

Les agents qui perçoivent des rémunérations complémen-taires au titre d'un cumul d'emplois ou de l'exercice d'une profession libérale ne peuvent bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur.

- Art. 4. Le décret du 26 mai 1954 susvisé est abrogé en tant qu'il concerne les personnels mentionnés à l'article let du présent décret.
- Art. 5. Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1er avril 1989.
- Art. 6. Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française. République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, LIONEL JOSPIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, MICHEL DURAFOUR

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, MICHEL CHARASSE

Arrêté du 23 octobre 1989 fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 89-775 du 23 octobre 1989 relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

NOR: MENN8902488A

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeu-nesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu le décret nº 84-431 du 6 juin 1984 modifié relatif aux statuts du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de

Vu le décret nº 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités ;

Vu le décret nº 89-775 du 23 octobre 1989 relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseigne-ment supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, et notamment son article ler :

Vu l'arrêté du 19 février 1987 fixant la liste des corps de fonction-naires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences, maîtres-assistants et chefs de travaux pour la désignation des membres du Conseil national des universités,

Art. 1er. - Sont admis au bénéfice de la prime de recherche et d'enseignement supérieur instituée par le décret du 23 octobre 1989

- les professeurs des universités titulaires, associés et personnels
- les maîtres de conférences, titulaires, stagiaires, associés et personnels assimilés ainsi que les maîtres-assistants et chefs de
- les assistants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- les chefs de travaux et préparateurs licenciés de l'Ecole pratique des hautes études et de l'Ecole des hautes études en sciences sociales;
- les chefs de travaux des instituts nationaux des sciences appliquées ;
- les personnels détachés sur un emploi d'enseignant chercheur ou sur un emploi d'un corps assimilé;
- les chefs d'établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- les attachés temporaires d'enseignement et de recherche.
- Art. 2. Pour pouvoir bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur, les personnels visés à l'article let doivent être en position d'activité ou de détachement dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou à l'Institut national de recherche pédagogique.
- Art. 3. Le directeur des personnels d'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française et prendra effet à compter du 1er avril 1989.

Fait à Paris, le 23 octobre 1989.

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur des personnels d'enseignement supérieur,

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,

Pour le ministre et par délégation : Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

D. BARGAS

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Pour le ministre et par délégation : Par empêchement du directeur du budget : L'administrateur civil. C. BLANCHARD-DIGNAC

Arrêté du 23 octobre 1989 fixant le montant annuel des attributions individuelles de la prime de recherche et d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 89-775 du 23 octobre 1989 relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

NOR: MENN8902487A

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu le décret nº 89-775 du 23 octobre 1989 relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1989 fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur instituée par le décret nº 89-775 du 23 octobre 1989,

Art. 1er. – Le taux annuel de la prime de recherche et d'enseignement supérieur instituée par le décret du 23 octobre 1989 susvisé est fixé à 6 230 F et sera porté à 6 304 F au 1er septembre 1989.

Cette somme est indexée sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique et réévaluée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après visa du contrôleur financier.

- Art. 2. L'attribution de la prime de recherche et d'enseignement supérieur est effectuée par versement semestriel.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française et prendra effet à compter du ler avril 1989.

Fait à Paris, le 23 octobre 1989.

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

> Pour le ministre et par délégation : Le directeur des personnels d'enseignement supérieur,

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,

Pour le ministre et par délégation : Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

D. BARGAS

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Pour le ministre et par délégation : Par empêchement du directeur du budget : L'administrateur civil. C. BLANCHARD-DIGNAC

Arrêté du 23 octobre 1989 fixant le montant annuel des attributions individuelles de la prime d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 89-776 du 23 octobre 1989 relatif à la prime d'enseignement supé-rieur attribuée à certains personnels enseignants en fonctions dans l'enseignement supérieur

NOR: MENN8902489A

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu le décret nº 89-776 du 23 octobre 1989 relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants en fonctions dans l'enseignement supérieur, notamment son article 2,

Art. ler. - Le taux annuel de la prime d'enseignement supérieur instituée par le décret du 23 octobre 1989 susvisé est fixé à 6 230 F et sera porté à 6 304 F au ler septembre 1989.

Cette somme est réévaluée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après visa du contrôleur financier.

Art. 2. - L'attribution de la prime d'enseignement supérieur est effectuée par versement semestriel.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française et prendra effet à compter du 1er avril 1989.

Fait à Paris, le 23 octobre 1989.

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur des personnels
d'enseignement supérieur,

J. GASOL

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,

Pour le ministre et par délégation:

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique:

Le sous-directeur,

D. BARGAS

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Pour le ministre et par dèlégation :
Par empêchement du directeur du budget :
L'administrateur civil,
C. BLANCHARD-DIGNAC

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté du 17 octobre 1989 portant approbation du compte financier de l'Institut national de la consommation pour 1988 NOR: ECOC8900128A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, en date du 17 octobre 1989, est approuvé le compte financier de l'Institut national de la consommation pour 1988.

### BUDGET

### Arrêtés portant ouverture de crédits de fonds de concours NOR: BUDB8910047A

### CRÉDITS OUVERTS SUR 1989

SERVICES	CHAPITRES	DATE de l'arrêté	AUTORISATION de programme accordée (en francs)	CRÉDIT de paiement ouvert (en francs)
Affaires étrangères  TITRES III ET IV  Frais de réceptions courantes	34-04 34-05 42-29	6 sept. 1989 6 sept. 1989 6 sept. 1989	,	209 475 8 967 2 378 545
et aménagements	57-10	6 sept. 1989	5 153 931	5 153 931
Totaux pour les affaires étrangères			5 153 931	7 750 918
Agriculture et forêt				
TITRES III ET IV  Statistiques	34-14 34-90 34-93 34-95 34-98 44-40 44-92	6 sept. 1989 6 sept. 1989 6 sept. 1989 6 sept. 1989 6 sept. 1989 6 sept. 1989 6 sept. 1989	3	2 086 929 80 060 5 024 63 812 340 346 42 406 97 415
Total pour l'agriculture et la forêt			,	2 715 992
Agriculture et forêt TITRES III ET IV				
Administration centrale Indemnités et allocations diverses	31-02 31-13 31-90 31-96 33-90 33-91 34-14 34-90	21 sept. 1989 21 sept. 1989	3	47 017 8 747 581 705 6 988 7 796 27 335 5 870 166 544